

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 238

(Privé)

**Loi concernant la conversion de L'Entraide
assurance-vie, société de secours mutuels,
en une compagnie mutuelle d'assurance**

Présenté le 24 octobre 1996

Principe adopté le 20 décembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 238

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CONVERSION DE L'ENTRAIDE ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, EN UNE COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

ATTENDU que L'Entraide de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec a été constituée en société de secours mutuels, en date du 6 septembre 1967, par l'arrêté en conseil 2355 édicté conformément aux dispositions de la Loi des assurances du Québec (S.R.Q., 1964, chapitre 295);

Qu'en vertu de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) sa raison sociale était changée le 22 octobre 1977 en celle de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels;

Que L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, désire se convertir en compagnie mutuelle d'assurance vouée à la poursuite de ses activités;

Que les administrateurs de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, ont adopté à l'unanimité, le 12 juin 1996, une résolution approuvant la conversion proposée de la Société;

Que, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les membres de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, ont adopté le 14 novembre 1996, à la majorité, une résolution approuvant la conversion proposée de la Société;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

I. Dans la présente loi, les termes suivants signifient :

- a) « Loi » : la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- b) « Mutuelle » : la compagnie mutuelle d'assurance issue de la conversion de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels;
- c) « Société » : L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels.

CHAPITRE II

CONVERSION

- 2.** La Société est convertie en une compagnie mutuelle d'assurance régie par la Loi.
- 3.** La Mutuelle continue l'existence de la Société. Elle jouit sous son nom de tous les droits et assume toutes les obligations de la Société et les instances où elle est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

CHAPITRE III

COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

SECTION I

NOM, SIÈGE ET OBJET

- 4.** La Mutuelle a pour nom « L'Entraide assurance-vie, compagnie mutuelle » et sa version anglaise « L'Entraide, Mutual Life Insurance Company ».
- 5.** Le siège de la Mutuelle est situé dans le district judiciaire de Québec.
- 6.** La Mutuelle a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes. Elle peut aussi exercer toutes les activités permises par la Loi.

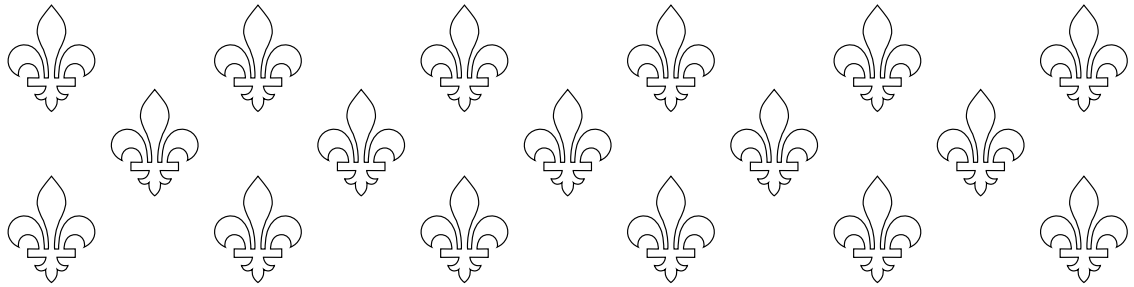
SECTION II

ADMINISTRATION

- 7.** Les administrateurs et dirigeants de la Société en fonction avant sa conversion sont les premiers administrateurs et dirigeants de la Mutuelle.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la prochaine assemblée générale.

- 8.** Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze administrateurs.
- 9.** Sous réserve des dispositions de la Loi, les règlements adoptés par la Société lors de l'assemblée générale spéciale des membres tenue le 14 novembre 1996 sont, tant qu'ils ne sont pas modifiés, les règlements de la Mutuelle.
- 10.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 242
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Présenté le 6 novembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

